RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Daniel LAGUNA

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA CRCC DAUPHINE-SAVOIE

777
SARL au capital de 5 000 euros
15, Avenue de Chavoires
Annecy-le -Vieux
74940 Annecy

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 777 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)

SIÈGE SOCIAL : 4, rue du Bulloz – Parc des Glaisins - ANNECY-LE-VIEUX - 74940 ANNECY
Tél. [redacted] – Tél. [redacted] - E-mail : [redacted]
Siret 453 826 463 00029

Daniel LAGUNA
Commissaire aux comptes

777
SARL au capital de 5 000 euros
15, Avenue de Chavoires
Annecy-le -Vieux
74940 Annecy

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 777 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)

Madame, Monsieur,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code, par décision unanime des associés le 7 avril 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I- MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE – (Art. L 223-43 du Code de commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nos contrôles ont ainsi porté sur l'examen des états financiers au 31 octobre 2024 faisant apparaître des capitaux propres d'un montant de 96 k€, un résultat comptable de 45 K€ pour un capital social de 5 000 € , et d'un état comptable de avril 2025.

La synthèse de notre analyse est la suivante :

Votre société a pour objet notamment l'exploitation d'in fonds de commerce de restauration, bar , brasserie , snack, vente à emporter à Annecy.

L'activité de votre société est saisonnière , sur une période de six mois, des mois de avril à septembre .

Daniel LAGUNA
Commissaire aux comptes

Le fonds commercial , acquis récemment en octobre 2024 , à durée de vie non limitée et non amorti ,constitue en conséquence l'essentiel de votre actif.

Cette acquisition fait suite à une période de location gérance à votre gérant ; votre société bénéficie d'un crédit vendeur, le compte créditeur de votre gérant constituant désormais le poste le plus significatif de votre passif .

Votre Chiffre d'Affaires, en large partie dépendant de la météorologie a régressé de environ 33 k€ en 2024 par rapport à l'exercice précédent.

La marge brute s'est quant à elle maintenue à 66% du C.A, avec un E.B.E en progression de 11 k€ du fait notamment de la baisse du poste salaires.

La trésorerie, avant la réouverture, s'est inévitablement dégradée en 2025 compte tenu de votre activité saisonnière.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle a été analysée ci-dessus, n'appelle pas d'autres observations de notre part notamment en regard de la continuité d'exploitation.

II- MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL – (Art. L 224-43 du Code de commerce)

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à vérifier si, compte-tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nous n'avons pas relevé au moment de la transformation à l'examen des documents, actes, comptabilité de la société, d'avantages particuliers.

Fait à Annecy,
Le 7 mai 2025,

Le Commissaire à la t[redacted]

Daniel LAGUNA